

BGer 5A_124/2011 vom 5. April 2011

Bundesgericht, 2011-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_124_2011

FR: TF 5A_124/2011 du 5 avril 2011

IT: TF 5A_124/2011 del 5 aprile 2011

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 133 III 350 consid. 1.2) rendue en matière de poursuite pour dettes et de faillite (art. 72 al. 2 let. a LTF) par une autorité cantonale de surveillance de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF), le recours a été interjeté dans le délai (art. 100 al. 2 let. a LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi.

E. 2

L' art. 92 al. 2 LP déclare non saisissables les objets pour lesquels il y a lieu d'admettre d'emblée que le produit de leur réalisation excéderait de si peu le montant des frais que leur saisie ne se justifie pas; ces objets sont toutefois mentionnés dans le procès-verbal de saisie avec leur valeur estimative.

Dans ce contexte, l'autorité cantonale de surveillance a confirmé l'estimation de la cédule litigieuse faite par l'office, soit une valeur de 150'000 fr. correspondant au coût de la constitution du titre. La recourante prétend que celui-ci est dépourvu de toute valeur. S'agissant là d'une question d'appréciation, l'autorité cantonale a statué définitivement, sous réserve d'abus ou d'excès du pouvoir d'appréciation (ATF 101 III 32 consid. 1). Il n'y a pas lieu d'examiner si elle a effectivement commis un tel abus ou excès, car la jurisprudence dénie en principe au tiers revendiquant un intérêt à l'estimation, par l'office des poursuites, des objets saisis ou séquestrés et donc la qualité pour porter plainte en cette matière, le tiers revendiquant devant plutôt assurer la protection de ses droits par la tierce opposition (art. 106 ss LP). Il n'est admis d'exceptions à ce principe qu'en cas d'estimation d'objets sur lesquels le bailleur exerce son droit de rétention et d'estimation des gages dans la procédure en réalisation de gage (ATF 112 III 75 et les références citées).

Ces exceptions ne sont pas réalisées dans le cas particulier. Dans la poursuite ordinaire par voie de saisie ici en cause, la recourante a été considérée comme tiers revendiquant, ce qu'elle ne conteste plus. Elle n'était dès lors pas légitimée, selon la jurisprudence susmentionnée, à attaquer par la voie de la plainte l'estimation de la cédule litigieuse par l'office des poursuites. Sur ce point, l'autorité cantonale de surveillance aurait donc dû déclarer la plainte irrecevable. La recourante ne subit aucun préjudice du fait que l'autorité cantonale a tout de même examiné sur le fond son grief, qu'elle a cependant rejeté par la suite (cf. ATF 112 III 75 consid. 1d in fine p. 79).

E. 3

Il découle de ce qui précède que, sur le seul point attaqué devant le Tribunal fédéral, la recourante ne justifie pas d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée au sens de l' art. 76 al. 1 let. b LTF .

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable, aux frais de son auteur.

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.